



Entre d'une part : La Communauté française de Belgique, ci-après dénommée « la Communauté », représentée par sa Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de la Santé et de l'Égalité des chances, Madame Fadila LAANAN,

Et d'autre part : le « Magasin d'Écriture théâtrale » association sans but lucratif, ci-après dénommée « l'Association », établie avenue Hugo Van der Goes, 120 à 1160 BRUXELLES, représentée par son Président, Monsieur Jean-Claude Idée,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Objet

La présente convention est destinée à arrêter les modalités et les conditions d'octroi de subventions par la Communauté à l'Association, dans le but de permettre à cette dernière de mener à bien ses activités telles que définies à l'article 3.

Elle annule tout engagement antérieur ayant le même objet entre les parties.

Article 2 – Durée

Sous réserve de l'application des règles de contrôle administratif et budgétaire, la convention est conclue pour une durée de trois ans.

Elle prend cours le 1^{er} janvier 2012 et se termine le 31 décembre 2014.

Article 3 – Projet et missions

L'Association est chargée par la présente convention d'un rôle de prospection : découvertes de textes, mise en valeur d'auteurs dramatiques contemporains et prioritairement d'auteurs appartenant à la Communauté française de Belgique.

Elle cherchera à mettre en circulation des manuscrits et à mettre les auteurs en contact avec des éditeurs, des traducteurs, des producteurs, des metteurs en scène et des acteurs.

Cette mise en circulation sera soutenue par un minimum de dix lectures ou lectures-spectacles, majoritairement d'auteurs francophones de Belgique, à présenter en Communauté française de Belgique et de deux lectures à présenter à l'étranger.

L'Association établira des synergies avec :

- 1) le Centre des Écritures dramatiques, notamment par le repérage de textes, l'organisation de relais dans la diffusion et la co-organisation de projets susceptibles de promouvoir les auteurs belges francophones et leurs œuvres ;
- 2) les écoles d'art dramatiques en Communauté française de Belgique ou à l'étranger, afin de présenter les nouveaux auteurs aux nouveaux interprètes ;
- 3) les Festivals de théâtre francophone tant en Communauté française qu'à l'étranger ;
- 4) Wallonie-Bruxelles International, notamment via le réseau de lecteurs envoyés dans les universités étrangères ;
- 5) Wallonie-Bruxelles Théâtre Danse, en tenant compte notamment du programme de résidences d'auteurs réalisé en partenariat avec la Chartreuse de Villeneuve-lez-Avignon ;
- 6) les Archives et Musée de la Littérature pour la conservation des œuvres mises en évidence et des documents audio-visuels produits par l'Association ;
- 7) le portail des littératures de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

L'Association mettra à disposition de professionnels un lieu de rencontre avec les auteurs et de consultation de leurs textes (consultation sur place ou envoi par courrier, courriel, ...).

Article 4 - Subvention

Sous réserve des disponibilités budgétaires, la Communauté s'engage à verser à l'Association une subvention annuelle d'un montant de 49.000 euros (quarante-neuf mille euros), à charge des crédits inscrits à l'allocation de base 33.18 de la division organique 22 du budget de la Communauté française.

Article 5 – Liquidation

La subvention prévue à l'article 4 est liquidée annuellement comme suit :

- 85% du montant est versé dans les six semaines qui suivent l'engagement de l'arrêté de subvention, soumis à la signature compétente au cours des deux premiers mois de l'année civile ;
- le solde, soit 15%, est versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent, ainsi que du budget et du programme d'activités de l'exercice en cours.

La dernière année de la convention, sauf en cas de renouvellement, le solde est versé après réception des comptes, bilan et rapport d'activité de l'exercice précédent ainsi que de l'exercice en cours.

Article 6 – Justifications

A titre de justificatifs, l'Association présentera chaque année à l'Administration de la Communauté, et au plus tard pour le 30 avril, son rapport annuel d'activité rédigé sur base des missions et du cahier des charges tels que définis à l'article 3. Il présente ses comptes, bilan et budget annuels conformément au plan comptable minimum normalisé, selon le modèle fourni par l'Administration de la Communauté.

L'éditeur s'engage à fournir à l'Administration tout document qui lui serait demandé, et à permettre aux personnes mandatées à cet effet d'avoir accès en toute circonstance aux locaux où se trouvent les documents qu'il leur incombe d'examiner, conformément à la loi du 16 mai 2003 fixant les dispositions générales applicables aux budgets, au contrôle des subventions et à la comptabilité des communautés et des régions, ainsi qu'à l'organisation du contrôle de la Cour des comptes.

L'Association est tenue de communiquer à l'Administration de la Communauté, dans les meilleurs délais, toute modification de ses coordonnées (siège social, etc.) et de son numéro de compte bancaire, ainsi que de ses statuts, de la composition de son assemblée générale et de ses organes de gestion.

Article 7 – Équilibre financier

L'Association s'engage à assurer son équilibre financier. Si les bilan et comptes annuels font apparaître une situation déficitaire, l'Association soumet pour accord à la Communauté, en même temps que son budget de l'année en cours, son plan d'assainissement devant permettre la résorption de son déficit antérieur et l'équilibre financier au terme de la présente convention.

S'il résulte de l'examen des comptes et bilan annuels par un réviseur d'entreprise désigné par la Communauté que l'Association est incapable d'assumer ses engagements financiers vis-à-vis de tiers, la Communauté se réserve le droit de résilier la convention à tout moment et sans préavis.

Au cas où le plan sur lequel les parties se seraient entendues ne serait pas respecté, l'Association acceptera de mettre en œuvre les mesures de redressement et de contrôle que lui imposera la Communauté.

Si, à l'échéance de la présente convention, l'Association ne s'est pas conformée à ses engagements en la matière ou se trouve en situation déficitaire, la convention ne peut être reconduite, tout engagement antérieur de la Communauté pris à ce propos étant résilié de plein droit et sans mise en demeure d'aucune sorte.

Article 8 – Comité d'accompagnement

Il est constitué un comité réunissant les représentants des deux parties. Sa mission est d'évaluer l'exécution des dispositions prévues à l'article 3 de la présente convention, sur base des rapports financiers et d'activité présentés par l'opérateur.

Le comité d'accompagnement est composé comme suit :

- un(e) représentant(e) de la Direction générale de la Culture ;
- deux représentant(e)s du Service général Lettres et Livre ;
- un représentant du Service général des Arts de la Scène ;
- un(e) représentant(e) de l'Inspection des Finances ;
- trois représentant(e)s de l'Association.

Le comité d'accompagnement se réunit la dernière année de validité de la présente convention et chaque fois qu'un des membres l'estime nécessaire.

Article 9 – Obligations légales et contractuelles

L'Association respecte rigoureusement toutes les obligations qui lui incombent par l'application des législations régissant son activité. L'Association respecte l'ensemble de la législation fiscale et de la législation sociale. L'Association s'engage également à appliquer toute mesure reprise dans les conventions collectives obligatoires ou ratifiées.

Elle s'engage en outre à respecter l'ensemble de la législation relative aux droits d'auteurs et aux droits voisins et garantit la Communauté contre tout recours qui pourrait être intenté par des tiers pour l'usage des informations collectées dans la mesure où la Communauté respecte les éventuelles limitations qui y seraient attachées en vertu de la loi ou de demandes express des ayants droits. Ainsi, le caractère pseudonymique de certaines œuvres sera toujours respecté et préservé.

L'Association s'engage à respecter la Charte de bonne gouvernance pour les indemnités, les dépenses de représentation, le remboursement de frais et avantages (cf. annexe 1).

L'Association s'engage à respecter les termes du code de visibilité en annexe (cf. annexe 2).

L'Association s'engage à créer un lien Internet entre son site et celui du Service général des Lettres et du Livre du Ministère de la Communauté française – Service de la Promotion des Lettres (<http://www.promotiondeslettres.cfwb.be>), ainsi qu'à y faire figurer le logo approprié. Inversement, l'Association figurera à la page « partenaires » du site du Service général des Lettres et du Livre du Ministère de la Communauté française, avec le lien et le logo approprié.

Article 10 – Suspension, modification, résiliation

Toute suspension, modification, ou résiliation de la convention pour les raisons précisées ci-après et à l'article 7 doit être notifiée à l'Association par courrier recommandé.

S'il apparaît, en cours de convention, que l'Association est en défaut de remplir ses engagements contractuels ou n'est manifestement plus en mesure de remplir ses engagements avant l'échéance de la convention, celle-ci est suspendue par le Ministre.

Dans les trois mois suivant la décision de suspension de la convention, l'Association ayant été entendue, la Ministre peut décider de modifier la convention ou de la résilier avant terme.

Si l'Association n'a pas fait valoir par courrier écrit recommandé ses justifications dans le mois qui suit la décision de suspension, la modification ou la résiliation prend effet à l'expiration de ce délai.

L'Administration de la Communauté informe l'opérateur de cette décision formellement motivée. Elle indique également les voies de recours habituelles. Sauf dans le cas visé à l'alinéa 4, la décision de suspension, de modification ou de résiliation de la convention prend effet à la date de cette notification.

Article 11 – Renouvellement

Aucune reconduction tacite n'est possible. Toute reconduction éventuelle de la convention, au terme du délai stipulé à l'article 2, doit faire l'objet d'une négociation entre les parties.

En vue de cette négociation, l'Association est tenue d'adresser à l'Administration de la Communauté, au plus tard avant la fin du premier semestre du dernier exercice couvert par la convention :

- un rapport général relatif à la période écoulée, décrivant, en particulier, le degré d'exécution des missions qui figurent dans la convention arrivant à échéance et l'évolution du volume d'activité ;
- pour la durée de la nouvelle convention, notamment :
 - une description du projet ;
 - le plan financier afférent à ce projet ;
 - le volume des activités prévues ;
 - la description du public visé.

L'Administration de la Communauté instruit le dossier et transmet sa proposition au Ministre au plus tard dans les trois mois avant le terme prévu à l'article 2.

Si à l'échéance de la convention, les négociations n'ont pas abouti, un avenant précisant la durée de la prolongation de la convention ainsi que les obligations réciproques peut être signé.

Article 12 – Responsabilités

Les parties conviennent que l'exécution de la présente convention ne peut en aucun cas être source d'une responsabilité quelconque de la Communauté, sauf pour ce qui est prévu à l'article 4.

Il en est notamment ainsi des conséquences éventuelles des manquements aux obligations incombant à l'Association, par application de la présente convention et des dispositions légales en la matière, ainsi que des dispositions légales générales.

Tout refus de renouvellement, toute modification, toute résiliation intervenus conformément aux dispositions de la présente convention, ne peuvent être source d'un quelconque droit à indemnité pour l'Association ou tout autre tiers.

Article 13 – Tribunaux compétents

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention est de la compétence exclusive des tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Fait en autant d'exemplaires que de parties ayant un intérêt distinct, chacune reconnaissant avoir reçu le sien.

A Bruxelles, le

Pour l'asbl « Magasin d'Écriture théâtrale»,

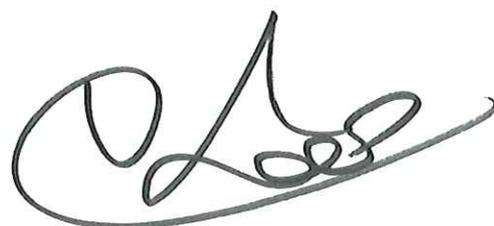
Pour la Communauté française :
La Ministre de la Culture, de l'Audiovisuel, de
la Santé et de l'Égalité des chances

Jean-Claude IDEE



M.E.T. ASBL

Avenue Hugo Van der Goss 120
1160 Bruxelles



Fadila LAANAN